

Brussels, 4 July 2025

11000/25

**Interinstitutional File:
2021/0136 (COD)**

**JUR 426
TELECOM 222
COMPET 666
MI 492
DATAPROTECT 136
JAI 955
CODEC 925**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Regulation (EU) 2024/1183 of the European Parliament and of the Council of 11 April 2024 amending Regulation (EU) No 910/2014 as regards establishing the European Digital Identity Framework
(Official Journal of the European Union L 2024/1183 of 30 April 2024)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the observations by Member States: 8 days

**OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)**

RECTIFICATIF

au règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique

("Journal officiel de l'Union européenne" L 2024/1183 du 30 avril 2024)

Page 25, article 5 *sexies*, paragraphes 1, 2 et 3

Au lieu de:

- "1. En cas d'atteinte aux portefeuilles européens d'identité numérique fournis en vertu de l'article 5 *bis*, aux mécanismes de validation visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 8, ou au schéma d'identification électronique dans le cadre duquel les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis, ou d'altération partielle des uns ou des autres, (...).
Lorsque la gravité de l'atteinte à la sécurité ou de l'altération visées au premier alinéa le justifie, l'État membre retire les portefeuilles européens d'identité numérique dans les meilleurs délais.
(...)
2. S'il n'est pas remédié à l'atteinte à la sécurité ou à l'altération visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la suspension, (...).
3. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte à la sécurité ou à l'altération visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, (...)."

lire:

- "1. En cas d'atteinte aux portefeuilles européens d'identité numérique fournis en vertu de l'article 5 bis, aux mécanismes de validation visés à l'article 5 bis, paragraphe 8, ou au schéma d'identification électronique dans le cadre duquel les portefeuilles européens d'identité numérique sont fournis, ou de compromission partielle des uns ou des autres, (...).
Lorsque la gravité de l'atteinte à la sécurité ou de la compromission visées au premier alinéa le justifie, l'État membre retire les portefeuilles européens d'identité numérique dans les meilleurs délais.
(...)
 2. S'il n'est pas remédié à l'atteinte à la sécurité ou à la compromission visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la suspension, (...).
 3. Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte à la sécurité ou à la compromission visées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, (...)."
-